

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 AVRIL 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le mercredi vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

Étaient présents : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Camille LECUNFF-GUILLARD, Jacques GOLIASSE, Jean-Pierre JOURDAIN, Michel JEANNOT, Danièle SANTESTEBAN, Olivier SUSINI.

Étaient excusés : Francis PETRICIG (pouvoir à M. SUSINI) Virginie MAS (pouvoir à Mme CHABERT), Alexandre BOTELLA (pouvoir à M. FIORINI).

Objet : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Monsieur le Président précise que le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et que la gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Après délibération,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - o les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois
 - o la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 27 avril 2022

Le Président

Henri MONTELLANICO



INTERCOMMUNAL MURDIS
Communes de St-BONNET de-MURE et de St-LAURENT de-MURE